## MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A BUT NON LUCRATIF ENTRE OGEC

**Commentaires**

Le modèle de convention proposé permet à un Ogec de mettre un salarié à disposition d’un autre Ogec. Cette convention s’inscrit dans une logique de coopération entre entités non lucratives.

Pour être non lucrative, l’activité de mise à disposition de personnel doit faire l’objet d’une refacturation à l’euro l’euro des sommes liées à la mise à disposition du salarié.

La mise à disposition proposée dans le cadre de la présente convention s’inscrit dans le champ des articles L.8241-1 et L.8241-2 du Code du travail régissant la mise à disposition à but non lucratif.

Toute opération de mise à disposition de personnel doit respecter les conditions de validité suivantes :

* ***Conclusion d’un avenant au contrat de travail du salarié mis à disposition :***

Pendant la durée de la mise à disposition, le contrat de travail qui lie le salarié à l’Ogec prêteur n’est ni rompu ni suspendu ; le salarié continue d’appartenir au personnel de l’Ogec prêteur.

Cet avenant devra être signé entre l’Ogec prêteur et le salarié et préciser :

* les tâches confiées dans l’Ogec d’accueil ;
* les horaires et lieu d'exécution du travail ;
* les caractéristiques particulières du poste de travail ;
* la période probatoire (le cas échéant), et
* la durée définie.
* ***Accord préalable et explicite du salarié mis à disposition***:

Le salarié concerné ne doit en aucun cas avoir été obligé d’être mis à disposition. Il peut ainsi refuser la mise à disposition, sans que ce refus ne puisse faire l’objet d’une sanction, d’un licenciement ou d’une mesure discriminatoire.

Cet accord préalable et explicite est matérialisé par la signature de l’avenant au contrat de travail.

* ***Consultation du CSE :***

Une consultation préalable à la mise à disposition est prévue par l’article L.8241-2 du Code du travail :

* S’agissant du CSE de l’Ogec prêteur :
  + Consultation préalable à la mise en œuvre du prêt de main-d'œuvre et information de la convention signée ; et
  + Information lorsque le poste occupé dans l’Ogec bénéficiaire figure sur la liste de ceux présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés mentionnée au second alinéa de l'article L.4154-2 du Code du travail.
* S’agissant du CSE de l’Ogec bénéficiaire : information et consultation préalable à l'accueil du salarié mis à disposition.
* ***Versement de la rémunération par l’Ogec prêteur :***

L’Ogec bénéficiaire de la mise à disposition doit lui rembourser l’ensemble des salaires, charges sociales et frais professionnels à l’exception de toute facturation de frais administratifs ou de gestion.

Pour que la mise à disposition se place hors du champ de la TVA, la mise à disposition doit permettre à l’Ogec de bénéficier de main d’œuvre alors qu’il n’aurait pas été en mesure d’accéder à un tel service dans des conditions normales de marché :

* La somme refacturée correspond au montant du salaire et des charges au prorata du temps passé à l’exception de toute facturation de frais administratifs ou de gestion ;
* La mise à disposition permet à un Ogec ayant des besoins ponctuels ou pour des volumes horaires faibles de faire appel au personnel d’un autre Ogec.

En d’autres termes, la mise à disposition ne doit pas se placer en concurrence avec l’activité menée par les agences d’intérim.

Les développements <entre crochets> sont optionnels ou à adapter ; les éléments [•] sont à compléter.

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A BUT NON LUCRATIF

***Entre les soussignés :***

***L’Ogec X***, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à [•]

Représenté par [•] en qualité de Président(e) dûment habilité(e)

***D’une part***

***Ci-après « l’Ogec X »***

***Et***

***L’Ogec Y****,* association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à [•]

Représenté par [•] en qualité de Président(e) dûment habilité(e)

***D’autre part***

***Ci-après « l’Ogec Y »***

***Ci-après désignés individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties ».***

***Il a été convenu et arrêté ce qui suit :***

**PREAMBULE**

L’Ogec X et l’Ogec Y mettent en œuvre le même projet associatif d’enseignement et d’éducation des jeunes dans le cadre de l’Enseignement catholique diocésain.

L’Ogec X étant doté de moyens humains dont ne dispose pas l’Ogec Y, ces associations ont décidé de coopérer pour mieux servir leur objet éducatif commun, dans une perspective pérenne et afin de permettre à l’Ogec Y d’assurer sa mission d’enseignement.

Les Parties se sont rapprochées pour conclure ensemble la présente convention de mise à disposition de personnel à but non lucratif.

1. **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l’Ogec X met un de ses salariés (ci-après le « Salarié ») à disposition de l’Ogec Y, conformément aux articles L.8241-1 et L.8241-2 du Code du travail encadrant les opérations de prêt de main d’œuvre à but non lucratif.

La mission du Salarié est la suivante : <décrire la mission réalisée>.

1. **Salarié mis à disposition**

Le Salarié mis à disposition de l’Ogec Y par l’Ogec X est :

<Madame, Monsieur> <nom> <prénom>.

Le Salarié est employé en tant que <poste occupé – indiquer la strate de rattachement pour un salarié relevant de la convention collective nationale EPNL> au sein de l’Ogec X.

Le Salarié dispose des compétences nécessaires à l’accomplissement de sa mission. A cette fin, il a donné son accord exprès et préalable à la présente mise à disposition. Un avenant au contrat de travail a été établi à cet effet (cf. Annexe 1).

Le Salarié sera encadré par <Madame ou Monsieur <nom, prénom>> qui lui donnera toutes les instructions nécessaires et contrôlera l’exécution de son travail.

1. **Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet le <date convenue entre les Parties> et cessera le <date convenue entre les Parties>.

La mise à disposition pourra être prolongée pour une durée à déterminer d’un commun accord entre les Parties et sous réserve de l’accord du Salarié.

Au terme de la mise à disposition, la réintégration totale du Salarié interviendra au poste précédemment occupé, avec maintien de la rémunération perçue au jour de la réintégration.

La rupture du contrat de travail du Salarié met fin à la convention de mise à disposition.

1. **Temps de travail**

Le Salarié exercera son activité selon l’organisation et les horaires applicables à l’Ogec Y. Un planning prévisionnel est annexé à la présente convention (annexe 2).

La durée hebdomadaire du travail est fixée à <nombre> heures.

Cette organisation pourra éventuellement être modifiée en fonction des cycles d’activité propres à chacune des Parties, moyennant un délai de prévenance du Salarié de 10 jours au moins avant sa date d’effet.

Si les horaires pratiqués excèdent la durée prévue dans son contrat de travail, il est convenu que ces heures seront qualifiées d’heures supplémentaires ou complémentaires si la mise à disposition est à temps partiel. Elles seront rémunérées en tant que telles.

Pendant la durée de la mise à disposition, l’Ogec Y s’engage à offrir au Salarié l’accès aux installations et avantages matériels offerts à ses salariés.

1. **Gestion du personnel mis à disposition**

Pendant la durée de la mise à disposition, l’Ogec X reste employeur du Salarié, à qui il verse sa rémunération et assure le suivi administratif lié à sa fonction. Le Salarié continuera de se voir appliquer les modalités de rémunération et l'ensemble des dispositions conventionnelles, réglementaires ou autres en vigueur au sein de l’Ogec X.

La mise à disposition n’entraîne aucun transfert de contrat de travail. Le Salarié demeure sous l’autorité hiérarchique et le contrôle continu de l’Ogec X. L’Ogec Y portera à la connaissance de l’Ogec X par écrit toute faute ou manquement du Salarié dans l'exercice de sa mission.

L’Ogec X doit recevoir de l’Ogec Y, au plus tard <le 25 du mois suivant>, un relevé écrit des heures effectuées par le Salarié durant le mois, ainsi que toutes informations sur l’absence du Salarié. Ce dernier adressera, le cas échéant, tous justificatifs à l’Ogec X.

Le Salarié devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de l’Ogec Y, susceptibles de s'appliquer à toutes personnes intervenant sur site, et en particulier, mais non exclusivement, les dispositions relatives aux conditions de travail telles que le règlement intérieur, les horaires d'ouverture, le temps de repos hebdomadaire, les jours de fermeture, les prescriptions relatives à la limitation et au contrôle d'accès dans les locaux, les prescriptions générales relatives à l'hygiène et à la sécurité.

L’Ogec Y mettra à la disposition du Salarié les outils, documents et informations nécessaires à la complète connaissance par ce dernier des dispositions ci-dessus. Le Salarié bénéficiera également, pendant la durée de sa mission, de l'accès aux services et outils de travail (outils de travail nécessaires, restauration, etc.).

1. **Modalités financières de la mise à disposition** 
   1. **Principe**

La mise à disposition objet de la présente convention s’inscrit dans un cadre partenarial entre associations à but non lucratif, et dans le cadre de leurs activités non lucratives.

* 1. **Prix**

La présente mise à disposition ne poursuit pour l’Ogec X aucun but lucratif.

En conséquence, l’Ogec Y remboursera à l’Ogec X, sur présentation d’une facture mensuelle, les sommes liées à la mise à disposition du Salarié, à savoir :

* Le salaire, les primes et avantages divers versés au Salarié ;
* Les charges sociales patronales ;
* Les indemnités de congés payés ;
* Les frais professionnels remboursés à l’intéressé : frais de déplacement, hébergement professionnel, etc.

<Le bulletin de salaire du Salarié concerné est annexé à la facture.>

* 1. **Paiement et mode de règlement**

L’Ogec Y paiera le montant de la facturation au plus tard <le 15 du mois> suivant l’émission de la facture.

1. **Confidentialité**

Chaque Partie s’engage à garder confidentielles les informations qu’elle aura pu recueillir au cours de l’exécution de la présente convention.

1. **Assurances - Responsabilité**

L‘Ogec Y déclare avoir souscrit auprès d’une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant la responsabilité qu’il peut encourir pour tout fait dommageable pouvant survenir au Salarié dans le cadre de la présente convention en raison de l’exécution de sa mission.

De son côté, l’Ogec X déclare être titulaire des assurances couvrant sa responsabilité civile pour tous faits dommageables qui pourraient être subis par l’Ogec Y ou ses préposés du fait des actes, omissions, manquements ou autres du Salarié dans le cadre de sa mission.

1. **Régime fiscal de l’opération**

La présente mise à disposition est effectuée à titre non lucratif. Elle s’effectue dans un cadre partenarial entre associations non lucratives et se place hors du champ concurrentiel.

1. **Résiliation de la convention**

Par courrier recommandée avec avis de réception, chaque Partie peut mettre fin de manière anticipée à la mise à disposition du Salarié, pour tout motif et sans accord de l’autre Partie, sous réserve du respect d’un délai de prévenance de <quinze (15) jours>. Le Salarié est notifié dans les mêmes conditions.

Le Salarié mis à disposition peut décider de mettre fin à la mise à disposition, dans les conditions prévues dans l’avenant à son contrat de travail. La fin de cette mise à disposition entraine la résiliation automatique de la présente convention.

En cas de non-respect par l’Ogec Y de ses obligations définies dans la convention, et <*trente (30) jours*> après réception par ce dernier d’une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s’exécuter restée sans effet, l’Ogec X pourra résilier de plein droit de manière anticipée ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu’il soit besoin pour cela d’accomplir aucune formalité judiciaire.

Toute résiliation de la présente convention ne vaut que pour l’avenir et n’affecte pas les droits et obligations de l’une ou l’autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée.

Le Salarié retrouvera l’intégralité des qualifications de son poste au sein de l’Ogec X.

1. **Force majeure, imprévision et cause légitime de suspension de la convention**

La responsabilité d’une des Parties ne pourra être mise en œuvre si le manquement dans l’exécution de l’une de ses obligations découle d’un cas de force majeure ou d’imprévision au sens du Code civil ou usuellement admis par la jurisprudence.

Il en ira de même en cas d’évènement extérieur à la volonté des Parties, même prévisible, dès lors qu’il empêcherait l’exécution de la convention ou créerait des obligations anormalement déséquilibrées pour la Partie qui les subit, notamment en cas d’incendie, inondation, grève, épidémie, accidents, pénurie ou restriction de main d’œuvre, virus informatique, perturbation des moyens de communication à distance, perturbation ou coupure électrique.

L’exécution des obligations incombant à chacune des Parties aux termes de la convention sera suspendue par la survenance d’un des évènements de force majeure, d’imprévision ou d’une des causes légitimes de suspension visés au présent article et les Parties feront leurs meilleurs efforts pour rechercher de bonne foi une solution équilibrée.

La suspension de la convention sera notifiée par courriel par la Partie empêchée dans un délai raisonnable et prendra effet à compter de cette date.

La Partie concernée sera exemptée de l’exécution de ses obligations dans la limite de cet empêchement. Elle devra faire tous ses efforts pour réparer rapidement la cause de non-exécution et reprendre ses obligations le plus rapidement possible lorsque cette cause aura disparu.

La fin de la période de suspension de la convention sera notifiée par la Partie empêchée selon les mêmes formes et délai que la notification de suspension de la convention. La convention se poursuivra dans les conditions initialement prévues, tant que les Parties ne se seront pas mises d’accord sur de nouvelles conditions d’exécution de la convention par voie d’avenant.

1. **Loi applicable et juridiction compétente**

La présente convention est soumise à la loi française.

Tout différend, quel qu’il soit, lié à la convention et en particulier à sa validité, son interprétation, son exécution et sa rupture, sera rapporté <*à l’Udogec*> <*aux Udogec*> dont ressortissent les Parties afin de trouver une solution amiable. En cas d’échec de cette voie de médiation, la commission nationale de médiation et d’expertise mise en place par la Fédération nationale des Ogec pourra être saisie.

Si aucune solution amiable n’a été apportée au litige, celui-ci relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de [•].

1. **Formalités**

L’Ogec Y communique à l’Ogec X, conformément aux dispositions de l'article D.8222-5 du Code du travail, une attestation de fourniture de déclarations sociales (DSN) datant de moins d'un an, émanant de l'URSSAF chargé du recouvrement des cotisations sociales.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l’Ogec X** | **Pour l’Ogec Y** |
| Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Président(e) | Président(e) |

|  |  |
| --- | --- |
| Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Chef d’établissement | Chef d’établissement |

**ANNEXES**

* Annexe 1 : avenant au contrat de travail du Salarié

Dispositions à faire figurer dans l’avenant au contrat de travail :

* Objet de la mission
* Durée de la mise à disposition
* Description et caractéristiques des fonctions
* Lieu d’exercice de la mission
* Durée du travail – horaires de travail
* Condition d’exécution de la mission
* Rémunération
* <Période probatoire>
* Réintégration
* Annexe 2 : planning prévisionnel

--